

## *Deuxième partie*

Article 29 - En vue d'assurer l'application de l'article précédent, les préfets peuvent, à toute époque, inviter les dirigeants de tout groupement ou de tout établissement fonctionnant dans leurs départements, à leur fournir par écrit, dans le délai d'un mois, tous renseignements de nature à déterminer le siège auquel ils se rattachent, leur objet réel, la nationalité de leurs membres, de leurs administrateurs et de leurs dirigeants effectifs.

Ceux qui ne se conforment pas à cette injonction ou font des déclarations mensongères, sont punis des peines prévues à l'article 25.

Article 30 - Les demandes d'autorisation sont adressées à la préfecture du département où fonctionne l'association ou l'établissement.

Pour être recevables, elles doivent mentionner le titre et l'objet de l'association ou de l'établissement, le lieu de leur fonctionnement, les noms, professions, domicile et nationalité des membres étrangers et de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de l'administration ou de la direction de l'association ou de l'établissement.

Les étrangers résidant en Côte d'Ivoire qui font partie de l'association doivent satisfaire aux obligations et conditions imposées par les lois relatives au séjour des étrangers en Côte d'Ivoire.

Article 31 - Les associations étrangères, auxquelles l'autorisation est refusée ou retirée, doivent cesser immédiatement leur activité et procéder à la liquidation de leurs biens dans le délai d'un mois à dater de la notification de la décision.

Article 32 - Les associations étrangères, quelle que soit la forme sous laquelle elles peuvent éventuellement se dissimuler, qui ne demandent pas l'autorisation dans les conditions fixées ci-dessus, sont nulles de plein droit. Cette nullité est constatée par arrêté du Ministre de l'Intérieur.

Article 33 - Le décret ou l'arrêté qui retire à une association étrangère l'autorisation de poursuivre son activité, lui refuse ladite autorisation ou constate sa nullité, prescrit toutes mesures utiles pour assurer l'exécution immédiate de cette décision, la liquidation et le cas échéant la confiscation ou la destruction des biens du groupement.

## CHAPITRE VI : Dispositions pénales

Article 34 - Sont passibles d'une amende de 36.000 à 720.000 francs et, en cas de récidive, d'une amende double, ceux qui ont contrevenu aux dispositions des articles 8, 5ème alinéa, 9 et 10, 1er, 3è, 4è et 5è alinéas.

Sont passibles d'une amende de 300.000 francs à 3.000.000 de francs et d'un emprisonnement de 1 an à 3 ans, les membres d'une association qui se serait maintenue ou reconstituée illégalement après une décision de dissolution sans préjudice des poursuites pour infractions à la loi du 27 Août 1959 tendant au renforcement de la protection de l'ordre public.

Sont punies des mêmes peines que celles prévues à l'alinéa précédent, les personnes qui, sciemment, ont favorisé, par quelque moyen que ce soit, la réunion des membres de l'association dissoute.

Dans les cas prévus aux deux alinéas précédents, les coupables peuvent, en outre, être condamnés à l'interdiction de séjour pendant 5 ans au plus.

La procédure du flagrant délit est applicable aux infractions susceptibles d'entraîner une peine d'emprisonnement.

Article 35 - Ceux qui, à un titre quelconque, assument ou continuent à assumer l'administration d'associations étrangères ou de leurs établissements fonctionnant sans autorisation, sont punis d'un emprisonnement de 1 à 5 ans et d'une amende de 300.000 francs à 3.000.000 de francs.

Les autres personnes participant au fonctionnement de ces associations ou de leurs établissements sont punies d'un emprisonnement de 6 mois et d'une amende de 300.000 francs à 3.000.000 de francs.

Les mêmes peines que celles prévues à l'alinéa précédent sont applicables aux dirigeants, administrateurs et participants à l'activité d'associations ou d'établissements qui fonctionnent sans observer les conditions imposées par l'arrêté d'autorisation ou au-delà de la durée fixée par ce dernier.

Les coupables peuvent, en outre, être condamnés à l'interdiction de séjour pendant 5 ans au plus.

La procédure du flagrant délit est applicable aux infractions prévues par le présent article.